



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Personnel

Question écrite n° 15718

### Texte de la question

M François Bayrou appelle l'attention de M le ministre de la défense sur les modalités d'indemnisation des personnes ayant servi à la Force intermédiaire des Nations unies au Liban (FINUL) de 1978 à 1983. En effet, l'arrêté d'application, pris le 13 juin 1983 au regard des dispositions du décret n° 67-290 du 28 mars 1967, qui fixe les conditions de calcul des émoluments des personnels de l'État en service à l'étranger, ne prend effet qu'à compter du 1er juillet 1983. Ce n'est donc qu'à partir de cette date qu'une réelle solution est apportée au bénéfice des membres de la FINUL. Aucun élément précis n'intervient pour l'indemnisation des personnels ayant appartenu à la FINUL de 1978 à 1983. Au cours de ces quinze années se sont succédées une décision ministérielle, plusieurs décrets et arrêtés qui ont en fait créé un certain flou dans le règlement de cette question. Par conséquent, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de revoir cette situation ressentie comme très injuste par les intéressés.

### Texte de la réponse

Reponse. - Par arrêté du 13 juin 1983, il a été décidé d'appliquer le régime de rémunération des personnels en service à l'étranger aux militaires ayant servi dans différentes formations au Liban et notamment au sein de la FINUL. Comme tous les actes administratifs, l'arrêté du 13 juin 1983 ne s'applique que pour l'avenir et n'a pas pour objet de modifier le montant des soldes perçues antérieurement et de remettre en cause des situations juridiques estimées régulières par le Conseil d'État et devenues définitives. Par ailleurs, il convient de souligner que, selon les situations individuelles de grade et de famille, la rémunération la plus favorable aurait été tantôt celle du décret du 20 janvier 1950 initialement appliqué fixant le régime des frais de déplacement à attribuer aux personnels militaires et civils en service à l'étranger et aux personnels militaires et civils envoyés en mission à l'étranger, tantôt celle des décrets de 1967 et 1968 rendus applicables par l'arrêté du 13 juin 1983. L'application du décret de 1968 à tous les militaires reviendrait à défavoriser ceux pour qui le décret de 1950 est le plus intéressant. Cette décision, rétroactive et moins favorable, ferait nécessairement l'objet de recours contentieux. Par ailleurs, ne régulariser que la solde des militaires, pour qui la situation du décret de 1968 est plus favorable, reviendrait à enfreindre le principe d'égalité devant la loi ; en effet, les militaires en cause relevaient d'une même catégorie juridique de personnel et servaient dans les mêmes conditions, sur un même territoire ; ils doivent donc se voir appliquer le même régime de solde.

### Données clés

**Auteur :** [M. Bayrou François](#)

**Circonscription :** - Union du Centre

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 15718

**Rubrique :** Armée

**Ministère interrogé :** défense

**Ministère attributaire :** défense

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 10 juillet 1989, page 3116